



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.154/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 janvier 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte introduite le 8 octobre 1992 pour non-respect des lois linguistiques coordonnées en matière de signalement à la C.G.E.R.

Selon le plaignant, dans l'ordre de service n° 2.667 relatif aux modalités d'application des signalements qui seront attribués pendant l'année 1992, il est dit qu'il faut tenir compte uniquement de la langue de l'évalué.

L'ordre de service n° 2.667 de la Caisse d'Epargne et de Retraite dispose notamment que le signalement est attribué par les supérieurs hiérarchiques directs de niveau 1 qui assurent les fonctions suivantes :

1. pour les agents des niveaux 2 à 4 d'un service, le cadre responsable du service;
2. pour les cadres d'un service, le cadre responsable du service pour autant qu'il soit d'un rang plus élevé que celui des cadres à signaler;
3. pour les cadres des rangs 12 à 10 autres que ceux signalés conformément aux points 2 et 4, le cadre du rang 13 ou à défaut un cadre du rang 14;
4. pour les cadres des rangs 13 et 14, le Collège des membres de la direction des deux Entités désigné par le Comité de direction commun.

Il découle de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, et de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 1°, auquel l'article 39, § 1<sup>er</sup>, se réfère, que, ainsi que le plaignant le soutient à juste titre, le signalement d'un agent doit être réglé comme une question d'administration interne sans recours aux traducteurs, intégralement dans la langue de l'agent intéressé. En matière de signalement, cela suppose que le document lui-même doit être établi dans la langue de l'agent et que l'interrogatoire de celui-ci doit se faire dans sa langue mais aussi qu'au niveau administratif, l'évaluant doit pouvoir prendre connaissance personnellement de tous les documents rédigés dans la langue de l'agent, ce qui implique que ce supérieur doit posséder une connaissance réelle et légalement constatée de la langue de l'agent.

Etant donné que le plaignant ne cite pas de cas concret de signalement, effectué à la C.G.E.R. en violation avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La C.P.C.L. rappelle néanmoins que le pouvoir du Comité de direction commun qui a modifié le statut ne peut s'exercer que dans le respect des lois linguistiques. Même si l'article 55 du statut a été modifié, les agents de la C.G.E.R. ne s'en trouvent pas moins à l'égard de celle-ci dans une relation de droit public, de sorte que leur signalement doit être réalisé, conformément aux règles de droit public. L'appréciation d'un agent par son chef concernant ses prestations de service ou sa conduite professionnelle doit être effectuée entièrement dans la langue de celui-ci, sans recours aux traducteurs, comme une affaire d'administration interne.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

